
Ecological Reserves Regulation

Regulation 499/88
Registered November 22, 1988

Notice of location of ecological reserves

1 The minister shall give notice of the location and boundaries of an ecological reserve by one or more of the following methods:

- (a) the posting of signs at least 30 centimeters square in area, on or along the boundary of the reserve, facing away from the reserve, at intervals of not more than 200 meters, and showing the words: "Ecological Reserve;"
- (b) the publication of the location and boundaries of a reserve in *The Manitoba Gazette*;
- (c) having a natural resource officer give written or oral notice of the location of a reserve to persons affected or likely to be affected by the existence of a reserve.

Règlement sur les réserves écologiques

Règlement 499/88
Date d'enregistrement : le 22 novembre 1988

Avis de l'emplacement des réserves écologiques

1 Le ministre rend public un avis concernant l'emplacement ainsi que les limites d'une réserve écologique par au moins un des moyens suivants :

- a) en affichant des écritaux d'une superficie d'au moins 30 centimètres carrés le long des limites d'une réserve. Ces écritaux, sur lesquels figurent les mots « réserve écologique », font face à l'extérieur de la réserves et sont placés à des intervalles d'au plus 200 mètres;
- b) en publiant, dans la *Gazette du Manitoba*, un avis indiquant l'emplacement et les limites d'une réserve;
- c) en chargeant un agent du ministère des Ressources naturelles de donner, aux personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par l'existence d'une réserve, un avis verbal ou écrit de l'emplacement d'une telle réserve.

Prohibition

2 No person shall enter, use or occupy a reserve unless the person does so

(a) pursuant to an order issued by the minister under subsection 8(2) of the Act permitting such entry, use or occupation; or

(b) under the authority of a permit issued by the minister under this regulation.

Permits

3(1) The minister may issue a permit for the purpose of conducting an activity of a scientific, research or educational nature within a reserve, and each permit is subject to such conditions as may be imposed by the minister on issuing a permit.

3(2) Each permit shall be issued for a period of time not exceeding 12 months.

3(3) Every permit holder shall prepare and submit to the minister such reports as the minister may require describing any activity undertaken and the results of that activity.

3(4) Any report required to be submitted to the minister under subsection (3) shall also be submitted to the Chairman of the Ecological Reserves Advisory Committee.

3(5) The minister may cancel a permit where in the opinion of the minister the holder has failed to comply with the Act, this regulation or the conditions of his or her permit.

Interdiction

2 Il est interdit de pénétrer dans une réserve, d'en utiliser les ressources ou de s'y installer à moins de le faire :

a) soit conformément à un décret ministériel pris en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi* permettant une telle entrée, une telle utilisation ou une telle installation;

b) soit conformément à un permis délivré par le ministre en application du présent règlement.

Permis

3(1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant le déroulement d'activités ayant trait aux sciences, à la recherche ou à l'éducation à l'intérieur de la réserve; chaque permis est assujéti aux conditions que le ministre peut fixer au moment de la délivrance du permis.

3(2) Les permis sont délivrés pour une période ne dépassant pas 12 mois.

3(3) Les titulaires de permis présentent au ministre les rapports exigés par ce dernier, lesquels rapports décrivent les activités entreprises ainsi que les résultats obtenus.

3(4) Les rapports présentés au ministre en application du paragraphe (3) sont aussi présentés au président du Comité consultatif sur les réserves écologiques.

3(5) Le ministre peut annuler un permis s'il estime que le titulaire ne s'est pas conformé à la *Loi*, au présent règlement ou aux conditions du permis en question.